



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2667  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2667, déposé par Monsieur Dominique Hamy le 25 juin 2018, relatif au projet de création d'un boisement de 2,46 hectares sur la commune de Wissant, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 2,46 hectares sur des terres actuellement à usage agricole, relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que les principales essences du futur boisement seront le Hêtre, le Chêne sessile, le Tilleul, l'Érable sycomore et le Marronnier ;

Considérant que le projet de boisement se situe à environ un kilomètre des sites Natura 2000 n°FR3110085 « cap Gris-Nez », n°FR3102003 « récifs Gris-Nez Blanc-Nez », n°FR3100478 « falaise du Cran aux Oœufs et du cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghem et dunes de Wissant », n°FR3100477 « falaise et pelouses du cap Blanc-Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couples » et à moins d'un kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013270 « dune d'Amont », n°310007285 « dunes du Chatelet et marais de Tardinghem », n°310013301 « mont de Couples et le

Blanc Pays » et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur les milieux naturel et la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et à quelques centaines de mètres respectivement des sites inscrit et classé au titre des monuments historiques du « Camp de César » et des « Deux Caps » et qu'il n'aura pas d'impact négatif significatif sur le paysage ;

Considérant la présence au nord du projet de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie qui ne seront pas impactées par le futur boisement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un boisement de 2,46 hectares sur la commune de Wissant, dans le Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Dominique Hamy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

